

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS**ARR2023_0313****ARRÊTÉ**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION "AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE NOISIEL" POUR LA SAISON SPORTIVE 2023-2024.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2023_0250 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la volonté de l'association Amicale du personnel d'offrir à l'ensemble du personnel de la mairie de Noisiel la possibilité de pratiquer le Futsal pour la saison sportive 2023-2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association Amicale du personnel de la municipalité de Noisiel pour la pratique du Futsal pour la saison sportive 2023-2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association Amicale du Personnel de la municipalité de Noisiel pour la saison sportive 2023-2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention cadre de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association Amicale du Personnel de la ville de Noisiel pour la saison sportive 2023-2024.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle omnisports du gymnase du COSEC (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, durant la saison sportive 2023-2024.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Madame la Présidente de l'Amicale du Personnel de la ville de Noisiel ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/6



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0313 portant « Convention de mise à disposition
ville de Noisiel à l'association "Amicale du Personnel de la ville de Noisiel" pour
(2)

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230927-ARR2023_0313-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0313 portant « Convention de mise à disposition ville de Noisiel à l'association "Amicale du Personnel de la ville de Noisiel" pour (3)

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA
VILLE DE NOISIEL A L'ASSOCIATION
« AMICALE DU PERSONNEL » DE LA MUNICIPALITE DE NOISIEL**

Entre

- Monsieur Mathieu Viskovic, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de l'arrêté du Maire ARR2023_ du , autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association « Amicale du Personnel »,

Et

- L'Association « Amicale du Personnel » de la municipalité de Noisiel, représentée par sa présidente Madame Lydie Daguillanes, agissant au nom et pour le compte de cette association, ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel au profit de l'Association « Amicale du Personnel » de la municipalité de Noisiel pour la pratique du Futsal en loisir.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue pour la saison sportive 2023-2024 et peut être reconduite de façon expresse sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à « l'utilisateur ».

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur la grande salle sportive du COSEC dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition n'est accordée qu'au personnel de la mairie de Noisiel pour la pratique du Futsal en loisir.

L'organisation de toute manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation. Il en sera de même pour toute demande effectuée durant les vacances scolaires.

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0313 portant « Convention de mise à disposition de la ville de Noisiel à l'association "Amicale du Personnel de la ville de Noisiel" pour (4)

b) Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires et jours fériés :

- mardis et jeudis, de 12h à 13h.

c) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur.

Un calendrier établi en début d'année scolaire indiquera précisément ces créneaux.

Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville pour chaque année scolaire, de septembre à juin.

Les jours et horaires des créneaux de mise à disposition indiqués ci-dessus pourront être modifiés en cours d'année, en cas de nécessité, par le service des sports.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

d) Liste des équipements sportifs pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur

Les équipements sportifs suivants dont la ville de Noisiel est propriétaire peuvent être mis à la disposition de l'utilisateur, à savoir :

- Grande salle du gymnase du Cosoc ou du Cosom (si salle indisponible).

e) Tarifs de mise à disposition

La mise à disposition des équipements sportifs est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de « l'utilisateur »

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des personnels de la mairie auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à une autre association ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0313 portant « Convention de mise à disposition ville de Noisiel à l'association "Amicale du Personnel de la ville de Noisiel" pour (5)

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le 14 SEP. 2023

La Présidente de l'association « Amicale du Personnel » de la municipalité de Noisiel



Lydie Daguillanes

Le Maire de Noisiel



Mathieu Viskovic

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0313 portant « Convention de mise à disposition
ville de Noisiel à l'association "Amicale du Personnel de la ville de Noisiel" pour
(6)

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le 28/09/2023
ID : 077-217703370-20230927-ARR2023_0313-AR

